CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY LTD.
AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX LTÉE

CAROLINE RIOUX
PRÉSIDENTE
crioux@cmrra.ca, poste 234

Le 23 novembre 2017

IMPORTANT!
Cette lettre contient de l'information importante liée à la distribution par CMRRA des redevances de services de musique en ligne.

VOTRE RÉPONSE DOIT ÊTRE REÇUE.

Cher client de la CMRRA,

Objet : Distribution de décembre 2017 des redevances de services de musique en ligne retenues relativement à la période du 1er janvier 2013 au 30 septembre 2015.

À partir de décembre, la CMRRA entreprendra une distribution des redevances de **services de musique en ligne** retenues pour la période du 1er janvier 2013 au 30 septembre 2015 (la « Période de retenue »). Pour les raisons expliquées ci-dessous, la CMRRA vous remettra ces redevances retenues seulement si vous signez et retournez la **Convention d'engagement à rembourser - Musique en ligne** ci-jointe.

Le 7 novembre 2012, certains amendements à la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada sont entrés en vigueur, incluant l'ajout du droit de mise à disposition au droit canadien. Certaines parties ont suggéré que l'introduction du droit de mise à disposition pourrait affecter les redevances payables aux titulaires de droits de reproduction en lien avec les téléchargements. La CMRRA est en profond désaccord avec cette suggestion et a soumis des arguments à cet effet en 2013 et 2014 dans des procédures devant la Commission du droit d'auteur du Canada (la « Commission du droit d'auteur »).

En attendant une décision de la Commission du droit d'auteur quant aux redevances sur les droits de reproduction devant être payées relativement à des téléchargements pour les années 2011 à 2013, la CMRRA a continué de percevoir des redevances selon les dispositions du *Tarif CSI pour les services de musique en ligne, 2008-2010*, qui est demeuré en vigueur sur une base intérimaire par opération de la loi. Même si la CMRRA demeurait confiante qu'il n'y a aucun fondement juridique à une quelconque réduction des redevances, il y a toujours un risque inhérent à chaque procédure judiciaire. Pour cette raison, dans l'éventualité où la Commission du droit d'auteur déterminait que les changements récents à la *Loi sur le droit d'auteur* devraient résulter en une réduction des

redevances sur les droits de reproduction, la CMRRA a retenu 20% de toutes les redevances sur les téléchargements pendant la Période de retenue (les « Redevances retenues »). La CMRRA a agi ainsi en raison du risque qu'une décision défavorable de la Commission du droit d'auteur puisse avoir un effet rétroactif pour la période du 7 novembre 2012 à la fin de 2013, puis demeurer en vigueur sur une base intérimaire jusqu'à ce que la Commission du droit d'auteur fixe un tarif pour les années subséquentes.

Le 25 août 2017, la Commission du droit d'auteur a rendu sa décision certifiant le *Tarif pour les services de musique en ligne, 2011-2013* (la « Décision sur le Tarif »), ainsi qu'une décision distincte concernant la portée du droit de mise à disposition (la « Décision sur le droit de mise à disposition »). Tel que prévu par la CMRRA, la Commission du droit d'auteur n'a pas réduit les taux de redevance pour la reproduction d'œuvres musicales lors de téléchargements (les « Taux de téléchargement »). Cependant, la CMRRA est sérieusement préoccupée par d'autres aspects de la Décision sur le Tarif. Elle a donc soutenu la demande de révision judiciaire de cette décision, déposée par CSI à la Cour fédérale d'appel. SOCAN a également déposé une demande de révision judiciaire de la Décision sur le Tarif, alors que plusieurs utilisateurs ont déposé une demande de révision judiciaire de la Décision sur le droit de mise à disposition. Si l'une ou plusieurs de ces demandes sont accueillies, le dossier pourrait être renvoyé à la Commission du droit d'auteur pour qu'il l'examine de nouveau en tout ou en partie. Ce processus pourrait durer plusieurs années.

Aucune des parties à ces procédures de révision judiciaire n'a soutenu que les Taux de téléchargement devraient être réduits. Pour cette raison, et considérant le raisonnement de la Décision sur le Tarif, la CMRRA est confiante que les Taux de téléchargement et la méthodologie utilisée par la Commission du droit d'auteur pour les fixer ont été établies de manière fiable pour les périodes passées. En conséquence, la CMRRA a décidé de distribuer les Redevances retenues perçues pour la Période de retenue, sous réserve des conditions décrites dans le paragraphe suivant.

Comme ce dossier fait l'objet d'un litige en cours, et considérant le risque inhérent à toute procédure judiciaire, la CMRRA doit continuer à prendre des mesures pour se protéger, et protéger les éditeurs de musique qu'elle représente, contre la possibilité d'une décision défavorable. Ainsi, nous demandons à ce que tout éditeur de musique qui souhaite recevoir une distribution des Redevances retenues fournisse une copie signée de la Convention d'engagement à rembourser - Musique en ligne, par laquelle il s'engage à rembourser les Redevances retenues à la CMRRA si les Taux de téléchargement pour la Période de retenue sont réduits pour quelque raison que ce soit. L'engagement s'applique à toutes les redevances payées à l'éditeur de musique, incluant toute redevance associée à des œuvres musicales qui ne sont plus détenues ou administrées par l'éditeur de musique au moment où le remboursement doit être fait.

La CMRRA vous demande de lui fournir vos instructions en complétant et en signant le formulaire ci-dessous et, si applicable, la Convention d'engagement à rembourser - Musique en ligne. Nous recommandons qu'avant de nous envoyer vos instructions, vous consultiez votre conseiller financier pour déterminer dans quelle mesure vous pouvez qualifier les redevances payées en vertu de la Convention d'engagement à rembourser - Musique en ligne de revenu gagné dans vos états

financiers. Vous pouvez également choisir de demander à la CMRRA de conserver les Redevances retenues qui vous sont dues pour toute période jusqu'au 30 septembre 2015, et ce jusqu'à ce que les questions soulevées par la Décision du Tarif et la Décision sur le droit de mise à disposition soient tranchées par un tribunal compétent ou, si applicable, la Commission du droit d'auteur, dans une décision finale et non susceptible d'appel.

Veuillez noter que nous devons recevoir votre Convention d'engagement à rembourser - Musique en ligne signée (soit par courriel au membershipservices@cmrra.ca ou par courrier ordinaire) d'ici au 1er décembre 2017 afin que nous puissions traiter votre paiement de redevances lors de notre distribution de décembre 2017. Si vous retournez votre Convention d'engagement à rembourser - Musique en ligne signée après cette date, nous traiterons votre paiement dans le cadre de notre prochaine distribution.

Je vous remercie de votre attention relativement à cet enjeu important. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter au membershipservices@cmrra.ca. Pour accélérer votre demande, veuillez utiliser le sujet « Online Music RUA Instructions » dans votre courriel. Vous pouvez aussi contacter **Marianne Anderson**, gestionnaire des relations avec la clientèle, au 416-926-1966 poste: 261.

Sincèrement vôtre,

FORMULAIRE D'INSTRUCTIONS
Distribution - Services de musique en ligne
Relativement à la période du 1er janvier 2013 au 30 septembre 2015

Veuillez remplir un formulaire d'instructions pour chaque client ou compte que vous avez d'inscrit à la CMRRA, afin que nous puissions acheminer les redevances selon les instructions de paiement que vous nous avez fournies auparavant. Les formulaires complétés peuvent être retournés par courriel à membershipservices@cmrra.ca ou par courrier ordinaire.

Vous pouvez identifier chacun de vos comptes selon les différents chèques ou paiements par dépôt direct que vous avez inscrits à la CMRRA. Si vous n'êtes pas certain des différents comptes que vous avec la CMRRA, veuillez nous contacter.

Nom de l'éditeur:	
Numéro de compte de la CMRRA (*si connu*) :	
Nom d'un signataire autorisé :	
Courriel :	

J'ai lu et je comprends la Convention d'engagement à rembourser - Musique en ligne et je demande à la CMRRA de suivre les instructions ci-dessous: (veuillez ne cocher qu'une seule case) :

- ❑ Je ne signe **pas** la **Convention d'engagement à rembourser - Musique en ligne**. Prière de ne **pas** me remettre les Redevances retenues maintenant. Je demande à la CMRRA de ne pas distribuer les Redevances retenues qui me sont dues pour toute période jusqu'au 30 septembre 2015 jusqu'à ce que les questions soulevées dans la Décision sur le Tarif et la Décision sur le droit de mise à disposition soient résolues par une décision finale et non susceptible d'appel d'un tribunal compétent ou, si applicable, de la Commission du droit d'auteur, ou jusqu'à ce que je fournisse des instructions révisées à cet effet.

- ❑ Je joins une copie signée de la **Convention d'engagement à rembourser - Musique en ligne**. Veuillez me **payer** mes Redevances retenues.

DATE:_____ **SIGNATURE:**_____

CONVENTION D'ENGAGEMENT À REMBOURSER

MUSIQUE EN LIGNE

Convention d'engagement à rembourser (la « **convention** ») intervenue le 1er décembre 2017 entre

_____

_____

[*Veuillez indiquer le nom/ l'entité affilié avec la CMRRA*]

(l'« **éditeur** »),

- et -

l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée,
une société constituée sous le régime des lois du Canada

(« **CMRRA** »).

ATTENDU QUE l'éditeur est titulaire ou administrateur de droits d'auteur relativement à des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la CMRRA;

ET ATTENDU QUE la CMRRA est une société de gestion collective qui, en vertu de l'entente entre les parties à cet effet (l'« **Entente d'affiliation de l'éditeur** »), émet des licences au nom de l'éditeur pour la reproduction d'œuvres musicales par des services de musique en ligne au Canada et perçoit des redevances de tels services de musique en ligne relativement à ces reproductions (les « **Redevances de musique en ligne** »);

ET ATTENDU QUE les taux de redevance pour la reproduction d'œuvres musicales sous forme de téléchargements fournis par des services de musique en ligne (les « **Taux de téléchargement** ») pour les années 2001 à 2013 ont été fixés par la Commission du droit d'auteur du Canada (la « **Commission du droit d'auteur** ») dans une décision en date du 25 août 2017 (la « **Décision sur le Tarif** ») certifiant le *Tarif pour les services de musique en ligne, 2011-2013* (le « **Tarif** »), qui demeure en vigueur sur une base intérimaire pour les années suivantes;

ET ATTENDU QUE, malgré que la Décision sur le Tarif et une décision liée de la Commission du droit d'auteur font l'objet de plusieurs demandes de révision judiciaire par la Cour fédérale d'appel, aucune partie n'a soutenu, en lien avec ces demandes, que les Taux de téléchargement devraient être réduits, et la CMRRA considère qu'il n'y a aucun fondement légal ou probatoire pouvant justifier une telle réduction;

ET ATTENDU QUE, conformément à l'Entente d'affiliation de l'éditeur, la CMRRA a perçu les Redevances de musique en ligne, émis des licences en ligne et perçu de l'argent au nom de l'éditeur pour la période débutant le 1er janvier 2013 et se terminant le 30 septembre 2015 (la « **Période de retenue** »), dont une portion n'a pas encore été distribuée;

ET ATTENDU QUE la CMRRA a décidé de distribuer à ses clients éditeurs de musique, incluant l'éditeur, le reste des Redevances de musique en ligne correspondant à la Période de retenue, à condition que chacun de ces éditeurs s'engage à rembourser la CMRRA (ou autre à sa direction) les sommes ainsi

payées, à la demande de la CMRRA, si une décision de la Commission du droit d'auteur ou d'une tribunal compétent (une « **Décision défavorable** ») exige que la CMRRA rembourse toute Redevance de musique en ligne à quelque autre partie, et à indemniser la CMRRA entièrement à l'égard de celles-ci en cas de défaut;

ET ATTENDU QUE les engagements ainsi requis sont sans préjudice à la position de la CMRRA en lien avec la Décision sur le Tarif ou sa révision judiciaire;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie de ce qui précède et d'autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les parties, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – REMBOURSEMENT

1.1 **Remboursement.** Par les présentes, l'éditeur accepte et s'engage irrévocablement à rembourser à la CMRRA, sur demande de celle-ci, suite à la publication d'une Décision défavorable, (i) un montant égal aux Redevances de musique en ligne relatives à la Période de retenue qui sont ou ont été distribuées par la CMRRA à l'éditeur de temps à autre, jusqu'à concurrence de la portion au prorata du montant total des Redevances de musique en ligne devant être remboursée par la CMRRA à l'éditeur relativement à la Période de distribution, majorée des intérêts applicables tels qu'établis par la Commission du droit d'auteur ou la cour, selon le cas, en lien avec la Décision adverse; et (ii) des frais de traitement de 25,00 $ (le « **Remboursement** »). Pour plus de certitude, les Redevances de musique en ligne relatives à la Période de distribution incluent toutes Redevances de musique en ligne perçues par la CMRRA en lien avec la Période de retenue, et distribuées à l'éditeur, peu importe si ces redevances sont associées à des œuvres musicales détenues ou administrées par l'éditeur au moment où l'éditeur a l'obligation de rembourser ces redevances à la CMRRA.

1.2 **Délai.** L'éditeur doit effectuer le remboursement dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de la CMRRA indiquant les sommes dues à la CMRRA aux termes des présentes, et cet avis est réputé attester du montant réellement dû par l'éditeur, à moins d'une erreur manifeste. Tout paiement en souffrance porte intérêt, au taux d'intérêt applicable, à compter de la date à laquelle il devient exigible jusqu'à la date de paiement. Le **taux d'intérêt** annuel applicable est équivalent à cinq pour cent (5 %) de plus que le taux préférentiel d'une banque canadienne désignée par la CMRRA à son entière discrétion.

1.3 **Droit de compensation.** La CMRRA a le droit de régler tout montant qu'elle doit de temps à autre à l'éditeur, y compris des redevances payables à l'éditeur provenant de sources autres que les Redevances de musique en ligne, par voie de compensation à l'encontre de tout montant dû de temps à autre par l'éditeur à la CMRRA, y compris les montants dus à la CMRRA aux termes des obligations de l'éditeur en vertu des présentes.

ARTICLE 2 – INDEMNITÉ

2.1 **Indemnisation.** Par les présentes, l'éditeur convient irrévocablement et inconditionnellement d'indemniser la CMRRA de temps à autre, sur demande de la CMRRA, à l'égard de toute perte, directe ou indirecte, y compris des dépenses, des frais, des dommages, des jugements, des pénalités, des amendes, des charges, des réclamations, des demandes, des obligations et tous les frais et débours professionnels raisonnables s'y rapportant, subie par la CMRRA en conséquence directe ou indirecte : (i) de la distribution à l'éditeur de toute Redevance de musique en ligne en lien avec la Période de retenue; (ii) de tout manquement ou violation alléguée par l'éditeur de ses obligations en vertu ou en application de la présente convention; (iii) du fait qu'une obligation de l'éditeur en vertu de la présente convention est ou devient nulle, susceptible de nullité, inexécutoire ou sans effet; ou (iv) de toute procédure judiciaire (avec ou

sans gain de cause) découlant d'une réclamation, d'une demande ou d'une allégation à l'égard de l'un ou l'autre des éléments précités ou de l'application de la présente convention.

ARTICLE 3 – DIVERS

3.1 **Intégralité de la convention.** Cette convention constitue l'intégralité de l'entente entre les parties et remplace toutes discussions, engagements ou ententes préalables à ce sujet. Il n'y a pas de représentations, engagements ou termes autres que ceux énoncée dans cette convention.

3.2 **Successeurs et ayants droit.** La présente convention lie et est faite au profit de l'éditeur et la CMRRA ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

3.3 **Droit applicable et juridiction.** La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada applicables dans cette province et doit être interprétée et appliquée conformément à celles-ci, à l'exclusion de toute règle ou principe de conflits de lois qui peuvent différer. Les parties reconnaissent irrévocablement la juridiction de tribunaux de l'Ontario à l'égard de toute question découlant de cette convention.

3.4 **Exemplaires.** La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant un original, et tous ces exemplaires signés constituent ensemble un seul et même document.

3.5 **Date d'entrée en vigueur.** Cette convention entre en vigueur à la date indiquée dans le haut de la première page, même si les signatures sont faites après cette date.

EN FOI DE QUOI les parties ont fait signer la présente convention par leurs signataires autorisés respectifs.

Veuillez signer et retourner un exemplaire de la présente convention et conserver un exemplaire signé pour vos dossiers.

Au nom de l'éditeur, nom, titre et signature d'un signataire autorisé :

Nom et titre:_____

Signature: _____

Agence Canadienne des droits de reproduction musicaux ltée.
Caroline Rioux, Présidente